

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-2260
Cas : CM-2015-1789

Montréal, le 4 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Hôpital Shriners pour enfants (Québec) inc.

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les diplômées et tous les diplômés de niveau universitaire en physiothérapie ainsi que toutes les diplômées et tous les diplômés de niveau collégial en technique de diététique, exerçant les fonctions normalement dévolues aux diplômées et diplômés en technique de diététique et toutes et tous les diététistes-nutritionnistes ou diplômées et

diplômés universitaires en diététiques, salariées et salariés au sens du Code du travail. »

[3] Le 28 mai 2015, la Commission reçoit une liste modifiée. Le même jour, l'employeur confirme son accord quant à cette liste.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Pierre Simpson
Représentant de l'employeur

M. Guy Tessier
Représentant de l'association accréditée

MCG/np



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

LISTE SYNDICALE

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

Hôpital Shriners pour enfants - 1

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

L'Hôpital Shriners pour enfants - 1

Région administrative : 6

Nombre d'installations visées : 1

1. **Hôpital Shriners pour enfants - 1**
1529, avenue Cédar, Montréal, Québec, H3G 1A6

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-7353

Catégorie de personnes – Groupe 4

Toutes les diplômées et tous les diplômés de niveau universitaire en physiothérapie ainsi que toutes les diplômées et tous les diplômés de niveau collégial en technique de diététique, exerçant les fonctions normalement dévolues aux diplômées et diplômés en technique de diététique et toutes et tous les diététistes-nutritionnistes ou diplômées et diplômés universitaires en diététiques, salariées et salarié au sens du code du travail.

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital Shriners pour enfants – 1	CH 80 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit, 80% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur (24) avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour les assurer.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente liste des services essentiels. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. La présente liste des services essentiels est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la présente liste des services essentiels à l'employeur après lui avoir offert d'en négocier une.

SIGNATURE(S) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal line.

Guy Tessier
Conseiller syndical

Date : 28 mai 2015

Téléphone **(450) 670-2411**

AM-2001-2260 / CM-2015-1789

Bourassa, Isabelle

De: Schubert, Marie-Eve [meschubert@shrinenet.org]

Envoyé: 28 mai 2015 16:09

À: Bourassa, Isabelle

Objet: Re: TR : Liste des services essentiels PDF

Bonjour,
L'entente me convient.

Merci et bonne journee,

Marie eve Schubert
Directrice ressources humaines
Hopital Shriners pour enfants

Sent from my iPhone

On May 28, 2015, at 3:39 PM, "Isabelle.Bourassa@crt.gouv.qc.ca" <Isabelle.Bourassa@crt.gouv.qc.ca> wrote:

Isabelle Bourassa
Conciliatrice / Agente de relations du travail

-----Message d'origine-----

De : Guy Tessier [<mailto:gtessier@aptsq.com>]

Envoyé : 28 mai 2015 13:56

À : Bourassa, Isabelle

Objet : Liste des services essentiels PDF

Bonjour Isabelle,
En pièce jointe la liste modifiée.
En la souhaitant à la hauteur de vos attentes.
Belle continuation.
Guy Tessier
Conseiller APTS
514 608 4075

<06054 - ENTENTE - Services essentiels 2015.pdf>

CONFIDENTIALITY NOTICE: This e-mail communication and any attachments may contain confidential and privileged information for the use of the designated recipients. If you are not the intended recipient, (or authorized to receive for the recipient) you are hereby notified that you have received this communication in error and that any review, disclosure, dissemination, distribution or copying of it or its contents is prohibited. If you have received this communication in error, please destroy all copies of this communication and any attachments and contact the sender by reply e-mail or telephone (813) 281-0300.

2015-05-29